

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 18 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure

NOR : ECEI0822642A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les membres de droit qui siègent à chacune des commissions techniques spécialisées sont :

- le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ou son représentant. »

2. Dans l'article 5, le quatrième tiret est remplacé par les deux tirets ainsi rédigés :

- « – un représentant du Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- au moins deux personnalités compétentes dans les domaines concernés. »

3. Dans l'article 9, les termes : « le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie » sont remplacés par les termes : « le directeur général des entreprises ».

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 8 mars 2002 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
J.-M. LE PARCO

A N N E X E

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS TECHNIQUES SPÉCIALISÉES

Commission « mesurage des masses » pour les catégories :

- mesures matérialisées de masse (poids) ;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Commission « mesurage des fluides » pour les catégories :

- compteurs d'eau froide propre ;

- compteurs d'eau chaude propre ;
- ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- voludéprimomètres pour mesurage des volumes de gaz ;
- compteurs de quantité de gaz combustible ou de gaz pur ;
- dispositifs de conversion de volume de gaz combustible ou de gaz pur ;
- ensembles de mesurage de masse de gaz ;
- citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures ;
- cuves de refroidisseurs de lait en vrac ;
- jaugeurs ;
- compteurs d'énergie thermique ;
- appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage des locaux ;
- alcoomètres, aéromètres pour alcool et tables alcoométriques.

Commission « transport, environnement » pour les catégories :

- éthylomètres ;
- chronotachygraphes ;
- taximètres ;
- cinémomètres de contrôle routier ;
- instruments destinés à mesurer la teneur en certains constituants des gaz d'échappement des véhicules à moteur ;
- instruments destinés à mesurer l'opacité des émissions des véhicules équipés de moteurs Diesel ;
- manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
- sonomètres ;
- thermomètres pour denrées périssables utilisés par les agents de l'Etat pour le contrôle des denrées périssables ou à l'occasion d'expertises portant sur les mêmes denrées ;
- instruments de mesure de la distance entre véhicules ou ensemble de véhicules.

Commission « mesurages divers » pour les catégories :

- compteurs d'énergie électrique ;
- humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses ;
- saccharimètres automatiques pour la réception des betteraves livrées aux sucreries et aux distilleries et balances proportionneuses ;
- réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;
- bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;
- mesures matérialisées de capacité pour liquides ;
- mesures matérialisées de capacité pour grains ;
- instruments de mesure multidimensionnelle ;
- odomètres ;
- machines planimétriques.